



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 750

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR L'ACQUISITION ET
L'AMÉNAGEMENT DU LOT 5 074 473 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET
AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant d'un million quarante mille dollars (1 040 000 \$), pour défrayer le coût de ce projet;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 10 décembre 2018, en vertu de la résolution numéro 22641-12-18;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Daigneault
Appuyé par monsieur Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 750, intitulé : « Règlement décrétant des dépenses pour l'acquisition et l'aménagement du lot 5 074 473 du cadastre du Québec et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r.750)

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million quarante mille dollars (1 040 000 \$), pour des dépenses pour l'acquisition et l'aménagement du lot 5 074 473 du cadastre du Québec, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Réal Martin, directeur général, en date du 17 décembre 2018, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r.750)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million quarante mille dollars (1 040 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r.750)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r.750)



ARTICLE 5

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur**; telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r.750)

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r.750)

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r.750)

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r.750)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 JANVIER 2019.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Dépôt du projet :	22641-12-18	17 décembre 2018
Avis de motion :	22641-12-18	17 décembre 2018
Adoption :	22657-01-19	21 janvier 2019
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		29 janvier 2019
Tenue du registre :		4 et 5 février 2019
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		



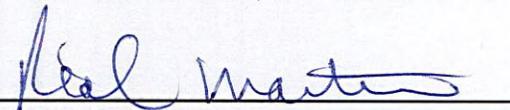
ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

Dépenses – Acquisition et aménagement du lot 5 074 473 du cadastre du Québec

A. Acquisition du lot 5 074 473 du cadastre du Québec	840 862 \$
B. Aménagement du lot 5 074 473 du cadastre du Québec à la suite de l'acquisition	70 000 \$
Sous-total, avant taxes (A + B) :	910 862 \$
C. Honoraires professionnels pour l'acquisition et l'aménagement dudit lot (2 %)	18 217 \$
D. Frais de contingence (3,5 %)	31 880 \$
Sous-total, avant taxes (A+B+C+D) :	960 959 \$
E. Taxes nettes (5 %)	48 048 \$
F. Frais de financement (3 %)	30 270 \$
Total :	1 039 277 \$
Montant total à financer (montant arrondi au mille) :	1 040 000 \$

Préparé par Réal Martin, directeur général, en date du 17 décembre 2018.


Réal Martin